

Quels sont les sauvages qui peuvent voter. 81. Les sauvages du Manitoba, de la Colombie-Britannique, du district de Kéwatin et des Territoires n'ont pas droit de vote. Les sauvages résidant dans d'autres parties du Canada, possesseurs d'un terrain dont la valeur n'est pas moins de \$150, et qui ne sont pas autrement qualifiés, ont droit de vote.

Votation dans les territoires. 82. Dans les Territoires du Nord-Ouest tout homme *bona fide* domicilié et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant atteint l'âge de majorité, et n'étant ni aubain, ni sauvage, et qui a été domicilié dans ce district pendant douze mois au moins avant l'émission du bref d'élection, a droit de vote.

Electeurs de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard. 83. Des dispositions spéciales ont été prises afin que les personnes résidant dans la Colombie-Anglaise et dans l'Île du Prince-Edouard qui étaient électeurs au moment de la passation de l'Acte du cens électoral (20 juillet 1885) aient droit de vote suivant les lois provinciales alors en force, mais seulement le temps qu'elles seront qualifiées.

Personnes n'ayant pas le droit de voter. 84. Les personnes suivantes, en outre des sauvages ci-dessus mentionnés, ne peuvent pas voter pour les élections du parlement du Canada : les juges de toutes les cours, nommés par le gouverneur général, les officiers-rapporteurs et les secrétaires d'élection, tous les conseillers, agents, procureurs ou clercs des candidats qui ont été ou peuvent être payés pour leurs services n'ont pas le droit de voter dans le district où ils ont été employés, mais peuvent voter ailleurs.

Elections générales, 1887-1891. 85. La dernière élection générale a eu lieu le 5 mars 1891, et la précédente le 22 février 1887, et vous trouverez les détails concernant ces deux élections dans l'annuaire statistique de 1891 et 1887 respectivement.

Proportion des membres aux voteurs, en Canada. 86. En 1887, la proportion des membres au nombre de personnes ayant droit de vote, était de 1 par 4,623, et en 1891 de 1 par chaque 5,154. La proportion à chaque 100,000 de la population, était en 1891 de 4.5 membres. En 1881 la proportion était de 5 membres. Les chiffres pour 1891 ne sont pas matériellement affectés par le Bill de Rédistribution.

Proportion de quelques autres pays. 87. Le nombre d'habitants à chaque membre, d'après le recensement de 1891, pour les pays suivants étaient :—

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Royaume-Uni.....            | 56,431  |
| Canada.....                 | 22,688  |
| Victoria.....               | 12,000  |
| Nouvelle Galles du Sud..... | 8,279   |
| Queensland.....             | 5,471   |
| Australie-Sud.....          | 5,955   |
| Tasmanie.....               | 4,074   |
| Nouvelle-Zélande.....       | 8,838   |
| Australie-Ouest.....        | 1,661   |
| Etats-Unis.....             | 170,016 |